

ci-après du budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1888, savoir :

Art. 4. Matériel de l'administration centrale.	fr. 7,000	»
— 12. Traitement et solde de l'infanterie	455,000	»
— 13. Traitement et solde de la cavalerie	183,200	»
— 14. Traitement et solde de l'artillerie	337,000	»
— 17. Traitement du personnel de l'académie militaire	37,000	»
— 21. Matériel du génie	165,000	»
— 25. Renouvellement de la buffleterie et du harnachement .	180,000	»
— 26. Frais de route et de séjour des officiers	500	»
— 27. Transports généraux	50,000	»
— 28. Chauffage et éclairage des corps de garde, etc.	14,000	»
— 30. Traitements divers et honoraires (exercice 1887).	10,200	»
— 32. Pensions et secours.	26,000	»
Total.	fr. 1,464,900	»

ART. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. PONTUS.)

183. — 5 JUIN 1889. — Loi allouant de nouveaux crédits provisoires à valoir sur le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1889 (1). (Monit. du 9 juin 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur le budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1889, sont ouverts

(1) Session de 1888-1889.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi et rapport. Séance du 22 mai 1889, p. 1207-1211. — Discussion et adoption. Séance du 24 mai, p. 1244.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 28 mai 1889, p. 321. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juin, p. 385.

au ministère de la guerre, à concurrence de sept millions de francs.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

184. — 6 JUIN 1889. — Arrêté royal. — Garde civique non active. — Renouvellement intégral des cadres pour la période quinquennale de 1889-1894. (Monit. du 9 juin 1889.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 33 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique ;

Considérant que la durée du mandat des officiers, des sous-officiers et des caporaux conféré, dans les gardes civiques non actives, pour la période quinquennale de 1884-1889, est sur le point d'expirer ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Des élections générales auront lieu aux époques fixées ci-après pour le renouvellement intégral des cadres dans les gardes civiques non actives réorganisées conformément aux dispositions des arrêtés royaux des 24 mai 1848 et 9 janvier 1854.

ART. 2. Préalablement aux élections, il sera formé de nouveaux contrôles tant pour les compagnies d'infanterie ou les corps spéciaux que pour les bataillons.

ART. 3. Les gardes de chaque compagnie ou subdivision de compagnie (infanterie, chasseurs-éclaireurs et sapeurs-pompiers volontaires) seront convoqués pour le dimanche 14 juillet prochain, à l'effet d'élire les titulaires de grades mentionnés à l'article 27 de la loi, sauf le sergent-major, les tambours et les clairons.

Pour les compagnies formées des gardes de plusieurs communes, il sera procédé aux élections conformément à l'article 50 de la loi.

ART. 4. Les titulaires actuels de grades voteront dans la compagnie ou subdivision de compagnie à laquelle ils auront été assignés comme gardes en vertu de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 5. Les officiers élus le 14 juillet seront convoqués pour le dimanche 28 du même mois, à l'effet d'élire le major commandant le bataillon, le médecin et le médecin adjoint.

Il sera procédé, le dimanche 11 août, à la formation des listes de candidats aux grades de lieutenant adjudant-major et de lieutenant quartier-maître.